

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques.

RÈGLEMENT 534 : Règlement relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance tenue le 5 septembre 1995.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement numéro 534 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1 : DÉFINITION

- AUTOBUS** Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois, utilisé principalement à cette fin et identifié au moyen du préfixe employé pour son immatriculation, tel que précisé à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- BICYCLETTE** Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.
- Dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée;
- BORDURE** Limite extérieure de la chaussée;
- CAMION** Un véhicule routier, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg de type camion, camionnette ou fourgonnette et dont l'immatriculation possède un préfixe prévu à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- CONSEIL** Le conseil municipal de la Ville de Varennes;
- CYCLOMOTEUR** Un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;
- PLACE PUBLIQUE** Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Varennes;
- RUE OU CHEMIN** La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies de circulation;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

SIGNALISATION	Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers;
TRICYCLE	Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant trois (3) roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds;
VÉHICULE D'HIVER	Un véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige et comprenant notamment une motoneige
VÉHICULE OU VÉHICULE ROUTIER	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
VILLE	La Ville de Varennes;
VOIE DE CIRCULATION	Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires;
ZONE RÉSIDEN- TIELLE	Une zone résidentielle au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la ville;

Article 2: **CONDUCTEUR D'UNE VOITURE À TRACTION ANIMALE**

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur une voie de circulation;

CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3: **RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Il incombe au directeur du service de la sécurité publique et aux agents de police de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement;

Article 4: **POUVOIRS SPÉCIAUX**

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au directeur du service technique de la ville ou à ses préposés, au directeur du service de la sécurité publique ou l'un des membres de ce service de détourner la circulation, de remorquer ou de faire remorquer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville;

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le véhicule routier était stationné en contravention à une autre disposition du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Le directeur du service technique de la ville, ou toute personne agissant en son nom, est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, y compris l'enlèvement de la neige;

Article 5: AUTORITÉ DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sur la scène d'un incendie, les membres du service de la sécurité publique peuvent, au besoin, diriger la circulation;

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au directeur du service de la sécurité publique ou à toute autre personne agissant au nom du directeur, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques de la ville situés dans le voisinage de l'incendie ou, lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie, il peut, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, faire poser une signalisation appropriée;

Article 6: REMORQUAGE EN CAS D'INCENDIE

Le directeur du service de la sécurité publique ou toute autre personne agissant au nom du directeur a le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules nécessaires au combat d'un incendie ou qui nuit à la mise en place des équipements nécessaires au combat d'un incendie;

Article 7: ÉDIFICE ÉQUIPÉ DE CANALISATIONS D'INCENDIE

Lorsqu'un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonction double en «Y» ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du service de protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice, lorsque telles voies d'accès sont des chemins publics au sens du présent règlement;

Article 8: RESTRICTION DE CIRCULATION

Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite;

CHAPITRE III LA SIGNALISATION

Article 9: AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi;

Article 10: SIGNAUX D'ARRÊT

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins ou rues et aux intersections de chemins ou rues indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Article 11: OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un membre du service de la sécurité publique ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux;

Article 12: SIGNALISATION LUMINEUSE

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins ou rues mentionnés à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 13: DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation ou enseigne érigée ou installée par la ville;

CHAPITRE IV RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 14: VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

Il est décrété que les voies de circulation désignées à l'annexe «D» du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante, sont à l'usage exclusif des bicyclettes du quinze (15) avril au quinze (15) novembre de chaque année;
(Règlement No. 534-1)

Article 15: CIRCULATION DES VÉHICULES D'HIVER

Il est interdit de circuler avec un véhicule d'hiver sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux;

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent article;

Article 16: INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage et mentionnées à l'annexe «O» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- b) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- d) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée;

Article 17: PRÉCAUTION À PRENDRE POUR SE CONFORMER À LA SIGNALISATION

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une vitesse suffisante pour être en mesure de se conformer à la signalisation;

Aux endroits où il existe des signaux «DANGER» ou «LENTEMENT», tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément en cas de nécessité;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Article 17.1 : RÈGLES RELATIVES AU VIRAGE À DROITE SUR CERTAINES INTERSECTIONS

17.1-A Il est interdit d'effectuer un virage à droite du chemin Jean-Paul Choquet vers la montée du Lac entre 6 h et 9 h a.m. du lundi au vendredi.
(Règlement No. 534-7)

17.1-B Il est interdit d'effectuer un virage à droite de la montée du Lac vers le chemin du Pays-Brûlé de 6 h à 9 h a.m. du lundi au vendredi.
(Règlement No. 534-7)

17.1-C Il est interdit tout virage de la montée du Lac vers le chemin Jean-Paul-Choquet, entre 16h et 19h du lundi au vendredi.
(Règlement No. 534-7, Règlement No. 534-8)

17.1-D Il est interdit d'effectuer un virage à droite à l'intersection de la montée du Lac vers le chemin du Petit-Bois entre 16h et 19h, du lundi au vendredi. *(Règlement No. 534-7, Règlement No. 534-8)*

17.1-E Face au chemin Jean-Paul Choquet sur la montée du Lac, une enseigne indiquant de tourner à gauche pour se diriger vers Montréal sera érigée. À l'intersection de la montée du Lac sur le chemin du Lac, une enseigne indiquant de tourner à droite sur le chemin du Lac pour se diriger vers Montréal sera érigée. À l'intersection du chemin du Lac sur le boulevard Lionel-Boulet, une enseigne indiquant Montréal vers la droite sera érigée.

(Règlement No. 534-6)

Article 17.2 Nonobstant l'article 17.1 les véhicules autorisés, soit : transport scolaire, véhicules d'urgence, véhicules municipaux, véhicules d'utilité publics, tracteur de ferme, camion de livraison ainsi que les véhicules détenant une vignette délivrée par la Ville de Varennes, peuvent effectuer des virages à droite.
(Règlement No. 534-6, Règlement No. 534-8)

Article 18: CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Nul ne doit conduire un véhicule routier ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales;

Article 19: ÉCLABOUSSEMENT

Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la gadoue sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton ou cycliste;

Article 20: INTERDICTION DE PASSER SUR UN BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de police ou d'un officier municipal;

Article 21: COURSE ET PROCESSION DANS UN CHEMIN PUBLIC OU SUR LES TROTTOIRS

Nul ne doit courir ni prendre part à une course sur un chemin, rue ou sur les trottoirs, ni pousser ou heurter les piétons ou causer une gêne, un ennui ou une

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil de la ville;

Nul ne peut organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation du conseil de la ville;

Article 21.1 : SENS UNIQUE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler à contresens d'une signalisation de sens unique installée aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE V IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 22: INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe «E» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 23: ESPACES DE STATIONNEMENT

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en délimitant ces espaces par de la peinture ou des marques sur la chaussée;

Dans un parc de stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

Article 24: INTERDICTION D'IMMOBILISATION

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation;

Article 25: INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- a) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- b) en deçà de cinq mètres (5 m) d'une intersection;
- c) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service d'incendie et identifiés à cette fin;
- d) devant une entrée charretière privée ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- e) en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- f) en bordure d'un chemin ou rue, à l'extérieur de la chaussée;
- g) dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

- h) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue;
- i) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- j) dans une voie ou le long d'une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par une enseigne «piste cyclable»;
- k) à un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifiée comme tel par une enseigne et mentionné à l'annexe «K» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- l) devant les sorties d'urgence de tout bâtiment public sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties; toutefois, malgré les interdictions prévues au paragraphe précédent et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre;
- m) dans une zone résidentielle, quant aux camions et autobus, tels que définis par le présent règlement;
- n) sur les rues ou chemins, entre deux (2) heures et sept (7) heures du 15 novembre au 15 avril de chaque année et ce, sur tout le territoire de la ville à l'exception de la rue de la Futaie du côté des numéros civiques pairs.
(Règlement No. 534-10, 534-12, 534-20)
- o) du côté gauche de la chaussée dans les chemins ou rues composés de deux (2) chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- p) dans les zones d'arrêt pour autobus ou minibus;
- q) sur la rue de la Futaie, le stationnement est interdit en tout temps du côté des numéros civiques impairs
(Règlement No. 534-10)
- r) tous les Parc municipaux, de 23h à 6h, en tout temps exception faite des détenteurs de permis ou de vignettes émanant de la municipalité.
(Règlement No 534-17)
- s) dans toutes les aires de boîtes postales sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de cinq (5) minutes, à l'exception de celles sur les rues Gabrielle-Roy et Quévillon où toute immobilisation sera interdite de 23 h à 6 h.
(Règlement No 534-19)

Article 25.1 : PÉRIODE DE 24 HEURES

Il est interdit de laisser un véhicule stationné plus de 24 heures consécutives dans toute rue, avenue ou partie de rue ou avenue, tout terrain de stationnement où le stationnement est permis sans aucune des limites ou restrictions usuelles.
(Règlement No. 534-9)

Article 25.2 : DÉPLACEMENT SUR COURTE DISTANCE

Il est interdit à toute personne, conducteur d'un véhicule stationné à un endroit où le stationnement est permis durant une période limitée de le déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la municipalité.
(Règlement No. 534-9)

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Article 25.3 : VIGNETTES

La Ville de Varennes peut émettre des vignettes de stationnement à un citoyen, présentant une preuve de résidence, afin d'autoriser le stationnement de nuit en période hivernale aux endroits suivants :

- a) Au parc de la Commune
- b) Dans le stationnement de l'hôtel de ville
(Règlement No. 534-19)

Article 26: TRAVAUX MUNICIPAUX

Le stationnement des véhicules routiers est interdit dans tous les chemins ou parties de chemins où ont été placées par le directeur du service technique de la ville ou ses préposés des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;

Article 27: INTERDICTION D'ABANDONNER UN VÉHICULE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin, une rue ou une autre propriété municipale;

Article 28: RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin ou une rue;

Article 29: LAVAGE DE VÉHICULE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin ou une rue;

Article 30: ANNONCES ET AFFICHES

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin ou une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches;

Article 31: LIVRAISON PAR CAMION

Le conducteur d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu ou permettre le chargement ou le déchargement, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption;

Article 32: MANIÈRE DE STATIONNER

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet;

CHAPITRE VI LIMITE DE VITESSE

Article 33: VITESSE EXCESSIVE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

- a) Zones scolaires

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur un chemin ou une rue dans les zones scolaires décrites à l'annexe «F» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, les jours de classe entre 8 heures et 17 heures où un signal limitant la vitesse à trente kilomètres heures (30 km/h) est installé aux limites de telles zones;

b) Zones de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «G» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

c) Zones de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h)

excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «L» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

d) Zones de quatre-vingts kilomètres à l'heure (70 km/h)

excédant soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
(Règlement No. 534-5)

e) Zones de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

excédant quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe «M» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
(Règlement No. 534-5)

CHAPITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS

Article 34: CIRCULATION PROHIBÉE

Il est interdit de circuler en motocyclette ou en cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la ville, sur les passages piétonniers identifiés à l'annexe «N» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir;

CHAPITRE VIII RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET AUX MINIBUS

Article 35: ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS OU MINIBUS

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe «H» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 36: OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus ou un minibus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser;

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus ou minibus veut réintégrer;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Article 37: UTILISATION DES FEUX INDICATEURS

Le conducteur d'un autobus ou minibus ne doit actionner les feux indicateurs de changements de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque;

CHAPITRE IX RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX

Article 38: RÉFLECTEUR SUR VOITURE HIPPOMOBILE

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche;

Article 39: PRÉSENCE DU CONDUCTEUR

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement sur un chemin, le monter ou marcher à côté. Si le cheval est attelé à une voiture hippomobile, la personne qui en a la charge doit être à bord de la voiture lorsque le cheval est en mouvement;

Article 40: PRÉSENCE DU GARDIEN

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin sans gardien;

CHAPITRE X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

Article 41: RESPECT DE LA SIGNALISATION

- a) un piéton peut traverser la chaussée en face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton;
- b) le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal à cet effet ou dans un passage pour piétons;

Article 42: SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe «I» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Article 43: PASSAGES POUR PIÉTONS

Il est décrété l'ouverture de passages pour piétons, aux endroits décrits à l'annexe «J» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

CHAPITRE XI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 44: STATIONNEMENT

Quiconque possède une vignette d'identification qui lui a été délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec peut stationner le véhicule automobile sur lequel est apposée cette vignette dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

CHAPITRE XII OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

Article 45: INTERDICTION DE JOUER DANS LA RUE

Il est interdit de pratiquer des jeux ou des sports sur les chemins ou rues;

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46: PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés;

Article 47: ANNONCE ET DÉMONSTRATION

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un chemin, rue, ruelle ou autre endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle;

Article 48: INTERDICTION D'ENLEVER UN AVIS OU UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur ledit véhicule par un agent de police;

Article 49: BRUIT DE SIRÈNE

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire;

Article 50: FLÂNERIE ET OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue ou place publique ou d'en obstruer le passage;

CHAPITRE XIV LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Article 51: INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'un des articles 7,22 à 27, 32 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$;

Quiconque contrevient à l'un des articles 8, 11, 13, 15 à 21, 28 à 31, 34, 36 à 41 ou 46 à 50 commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$;
(Règlement No. 534-1)

Article 52: AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE

Quiconque contrevient à l'article 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de quinze dollars (15 \$), plus:

- a) si la vitesse excède d'un à vingt kilomètres à l'heure (1 à 20 km/h) la vitesse permise, dix dollars (10 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise;

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

- b) si la vitesse excède de vingt et un à trente kilomètres à l'heure (21 à 30 km/h) la vitesse permise, quinze dollars (15 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de trente et un à quarante-cinq kilomètres à l'heure (31 à 45 km/h) la vitesse permise, vingt dollars (20 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise;
- d) si la vitesse excède de quarante-six à soixante kilomètres à l'heure (46 à 60 km/h) la vitesse permise, vingt-cinq dollars (25 \$) par tranche complète de cinq kilomètres (5 km/h) excédant la vitesse permise;
- e) si la vitesse excède de soixante et un kilomètres à l'heure (61 km/h) ou plus la vitesse permise, trente dollars (30 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise;

(Règlement No. 534-1)

Article 53: ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'une personne commet une infraction au présent règlement, tout agent de police est autorisé à délivrer un constat d'infraction;

CHAPITRE XV APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 54: RÈGLEMENT S'APPLIQUANT À TOUTES LES RUES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation de tous les véhicules routiers, des autres véhicules ainsi que des piétons sur toutes les rues ou chemins de la ville;

Article 55: ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 17 de la ville ainsi que ses amendements;

Article 56: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Maire

Greffier



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «A»

(article 1)

LES PRÉFIXES - AUTOBUS ET CAMIONS

L - VR

A - AE - AP - AU

□

SIGNAUX D'ARRÊT

Sainte-Anne/Marie-Victorin ouest, Route	D'Youville/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Beauregard	Saint-Joseph/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Fabrique, de la	
Sainte-Anne/Langlois	Langlois/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Beauchemin	Chapelle, de la/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Jobin	Guèvremont/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Sainte-Anne	Rioux/Sainte-Anne
Sainte-Anne/Marie-Victorin est, Route	D'Iberville/Sainte-Anne
	Jobin/Sainte-Anne
Picardie, Montée de/Marie-Victorin, Route	Calvaire, du/Sainte-Anne
Claude-Volant/Jacques-Lussier	Michel-Messier/Sainte-Anne
Michel-Brisset/Jacques-Lussier	Jacques-Lussier/Sainte-Anne
Michel-Brisset/Jacques-Lussier	Claude-Volant/Sainte-Anne
Marie-L'Huissier/Jacques-Lussier	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Sainte-
Marie-L'Huissier/Jacques-Lussier	Anne
Saint-André/Michel-Messier	Jacques-Lussier/Sainte-Anne
Jobin/Saint-André	
Érables, des/Jobin	Souvenir, du/Marie-Victorin, Route
Érables, des/Saint-André	Souvenir, du/Aqueduc de l'
Carignan, de/Saint-André	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Marie-
Carignan, de/Michel-Messier	Victorin, Route
Carignan, de/Carignan, de	Baronnie, Montée de la/Marie-Victorin,
Saint-André/Rioux	Route
Rioux/Saint-André	Tilleuls, des/Marie-Victorin, Route
Saint-Marc/Rioux	Saint-Laurent, du/132, Route
Saint-Marc/Saint-André	Côte-Bissonnette, Chemin de la/Marie-
Rioux/Frontenac	Victorin, Route
Quévillon/Frontenac	Côte-d'en-Haut, Chemin de la/Marine, de la
Guèvremont/Saint-André	La Prairie, de/Fief, du
Saint-André/Beauchemin	Terroir, du/La Prairie, de
Beauchemin/Guèvremont	Domaine, du/Terroir, du
Frontenac/Guèvremont	de la Marine, boulevard/Fief, du
Michel-Messier/Marie-L'Huissier	La Prairie, de/Domaine, du
54, Beauchemin	Terroir, du/Domaine, du
Vincent/Marie-Victorin, Route	Fief, du/Domaine, du
Saint-Joseph/Saint-Charles	Domaine, du/La Gabelle, de
Jodoin/Saint-Charles	La Futaie, de/La Gabelle, de
Jodoin/Marie-Victorin, Route	Semailles, des/Fief, du
Massue/D'Youville	Semailles, des/ Semailles, des
Fabrique, de la /D'Youville	Moissons, des/ Semailles, des
Saint-Charles/D'Youville	Trécarré, du/Aulnes, des
Sainte-Marie/Marie-Victorin, Route	Fournil, du/Aulnes, des
Saint-Eugène/René-Gaultier, boulevard	Aulnes, des/Trécarré, du
	Trécarré, du/de la Marine, boulevard
Beauregard/Marie-Victorin, Route	Pays Brûlé, Chemin du/Lionel-
Thomas/Beauregard	Boulet,boulevard
	Rivière-aux-Pins, Chemin de la/Lionel-
Vieux Secteur	Boulet, boulevard
	Lac, Chemin du/Lionel-Boulet, boulevard
Calvaire, du/D'Iberville	Artisans, Chemin des/Lionel-
D'Iberville/Calvaire, du	Boulet,boulevard
	Lionel-Boulet, boulevard/Lionel-
Sainte-Thérèse/Sainte-Anne	Boulet,boulevard
	René-Gaultier, boulevard/Dalbé
Beauregard/Sainte-Anne	René-Gaultier, boulevard/Quévillon (Nord)
	René-Gaultier, boulevard/De La Vérendrye
Massue/Sainte-Anne	René-Gaultier, boulevard/Louis-Berlinguet
Fabrique, de la/Sainte-Anne	René-Gaultier, boulevard/Marie-Renée

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

René-Gaultier, boulevard/Émile-Nelligan
 René-Gaultier, boulevard/René-Gaultier,
 Avenue
 René-Gaultier, boulevard/Perrault
 1535, boulevard René-Gaultier

René-Gaultier, boulevard/Quévillon (Sud)
 René-Gaultier, boulevard/Lavoie
 René-Gaultier, boulevard/Parc, du
 René-Gaultier, boulevard/Jules-Phaneuf
 René-Gaultier, boulevard/Aqueduc, de l'
 Durocher/Quévillon
 Durocher/Langevin
 Langevin/Durocher
 Langevin/De Grosbois
 De Grosbois/Ignace-Hébert
 Dalpé/Dalpé/Quévillon
 Parisot/Dalpé
 262, Dalpé
 266 Dalpé
 Blain/Dalpé
 Geoffrion/Dalpé
 Dalpé/Le Brodeur
 Malo/Dalpé

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

René-Gaultier, boulevard/Saint-Eugène
 2000, boulevard René-Gaultier (aréna)
 1988, boulevard René-Gaultier (sortie du
 bloc)
 Jacques-Lemoyne/Nicolas-Choquet
 Jacques-Lemoyne/Jean-Bousquet
 Jean-Bousquet/Jacques-Lemoyne
 Nicolas-Choquet/Jacques-Lemoyne
 Nicolas-Choquet/René-Gaultier, boulevard
 Bissonnette/René-Gaultier, boulevard
 238, Beauchamp
 251, rue Beauchamp (de part et d'autre de
 la traverse piétonnière menant à l'école Les
 Marguerite)
 Pelletier/Beauchamp
 Provost/Pelletier
 Pelletier/De Martigny
 De Martigny/Bissonnette
 Doucet/René-Gaultier, boulevard
 1966, Doucet (direction est)
 1978, Doucet (direction nord)
 Parc, du/Legault
 2085, Du Parc (direction ouest)
 2160, Du Parc (direction est)
 Parc, du/Charbonneau
 Parc, du/René-Gaultier, boulevard
 Legault/Parc, du
 271, Croissant Legault/Legault
 243, Croissant Legault/Legault
 Legault/Legault
 Legault/René-Gaultier, boulevard
 Legault/Doucet
 Charbonneau/Legault
 Brunelle/Charbonneau

Charbonneau/Brunelle
 Savaria/Charbonneau

Charbonneau/Parc, du
 Parc, du/René-Gaultier, boulevard
 Racicot/Parc, du
 Racicot/Lavoie
 Lavoie/René-Gaultier, boulevard
 1623, Lavoie
 1625, Lavoie

Lavoie/Robert
 Poitras/Robert
 Poitras/Lavoie
 Rousseau/Lavoie
 Robert/René-Gaultier, boulevard

Dalpé/René-Gaultier, boulevard
 Borduas/René-Gaultier, boulevard

Borduas/Borduas
 Borduas/Le Brodeur
 Le Brodeur/Quévillon
 Parisot/Le Brodeur
 Brien/Parisot
 Le Brodeur/Parisot
 Quévillon/René-Gaultier, boulevard (Nord)
 Lecavalier/De La Vérendrye
 De La Vérendrye/Lecavalier
 Sanguinet/Lecavalier
 Lecavalier/Amos
 Dubois/Amos
 Amos/Girard
 Sanguinet/Beaucourt
 Pierre-Boucher/De La Vérendrye
 De La Vérendrye/René-Gaultier, boulevard
 Dubois/Girard
 Girard/Sanguinet
 Beaucourt/René-Gaultier, boulevard
 Beaucourt/Gabrielle-Roy
 Gabrielle-Roy/Beaucourt
 Du Buron/Gabrielle-Roy
 Marc-Aurèle Fortin/Gabrielle-Roy
 Gabrielle-Roy/Émile-Nelligan
 Suzor-Coté/Émile-Nelligan
 Judith-Jasmin/Émile-Nelligan
 Judith-Jasmin/Suzor-Coté
 Petit/Émile-Nelligan
 Émile-Nelligan/Perrault
 Perrault/Émile-Nelligan
 Émile-Nelligan/De Catalogne
 Émile-Nelligan/René-Gaultier, boulevard
 Dufrost/De Catalogne
 Labadie/De Catalogne
 De Catalogne/Borry
 Borry/René-Gaultier, boulevard
 Dufrost/Borry
 Borry/Perrault

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Labadie/Dufrost
 Perrault/René-Gaultier, boulevard
 Collet/Perrault
 Desmarais/Perrault
 Desmarais/Petit
 Petit/Collet
 Collet/Mongeau
 Mongeau/Collet
 Mongeau/Sénécal
 Marc-Aurèle-Fortin/René-Gaultier,
 boulevard
 Laure-Conan/Marc-Aurèle-Fortin (Ouest)
 Laure-Conan, Place/Laure-Conan

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

Marie-Renée/Picardie, Montée de
 Alfred-Laliberté/Marie-Renée
 Alfred-Laliberté/Alfred-Laliberté
 Blain/Parisot
 Brien/Blain
 Blain/Émond
 Émond/Blain
 Émond/Le Brodeur
 Le Brodeur/Émond
 Émond/René-Gaultier, boulevard
 Geoffrion/Malo
 Malo/Geoffrion
 Geoffrion/Le Brodeur
 Le Brodeur/Geoffrion
 Geoffrion/René-Gaultier, boulevard
 Malo/Le Brodeur
 Le Brodeur/Malo
 Quévillon/René-Gaultier, boulevard (Sud)
 Lecavalier/Quévillon

Quévillon/Le Brodeur
 Quévillon/Amos

Amos/Quévillon
 Girard/Quévillon
 Beaucourt/Quévillon
 Du Buron/Quévillon
 Quévillon/Dalpe
 De Grosbois/Durocher
 Durocher/René-Gaultier, boulevard
 Michel-Du Gué/René-Gaultier, boulevard
 Michel-Du Gué/Ignace-Hébert
 Ignace-Hébert/Michel-Du Gué (Ouest)
 Micolan-Chapu/Michel-Du Gué

Jean-Cadieux/Michel-Du Gué (Nord)
 Jean-Cadieux/Michel-Du Gué (Sud)

Michel-Du Gué/Jean-Cadieux
 Michel-Du Gué/Anne-Julien

Anne-Julien/Michel-Du Gué
 Marie-Moyen/Michel-Du Gué
 Michel-Du Gué/Charles-Piot
 Charles-Piot/Michel-Du Gué
 Ignace-Hébert/Michel-Du Gué (Est)
 Michel-Du Gué/Quévillon
 Nicolas-Chapu/Ignace-Hébert

Laure-Conan/Marc-Aurèle-Fortin (Est)
 Louis-Berlinguet/Marc-Aurèle-Fortin
 Félix-Mesnard/Louis-Berlinguet (Sud)
 Félix-Mesnard/Louis-Berlinguet (Nord)
 Louis-Berlinguet/Félix-Mesnard
 Louis-Berlinguet/René-Gaultier, boulevard
 Roy-Audy/Louis-Berlinguet
 Jean-Desprez/Roy-Audy
 Roy-Audy/René-Gaultier, boulevard
 Marie-Renée/René-Gaultier, boulevard

Anne-Julien/Nicolas-Chapu

Charles-Piot/Marie-Moyen
 Charles-Piot, Place/Charles-Piot
 Suzor-Coté/Quévillon
 Quévillon/Émile-Nelligan
 Émile-Nelligan/Quévillon
 Collet/Quévillon
 Quévillon/Sénécal
 Sénécal/Quévillon
 Fernand-Séguin/René-Gaultier, boulevard
 Félix-Leclerc/Fernand-Séguin
 André-Laurendeau/Félix-Leclerc
 André-Laurendeau/Fernand-Séguin

Ernest-Cormier/Félix-Leclerc
 Ernest-Cormier/René-Gaultier, boulevard

Félix-Leclerc/René-Gaultier, boulevard
 Saint-Laurent du/Marie-Victorin, Route
 Sarcelle, de la/Saint-Laurent, du
 Saint-Laurent, place du
 Saint-Laurent, rue
 Saint-Laurent, rue/Marine, boulevard de la
 (de part et d'autre de l'intersection au bout
 du boulevard)

Aronnelles, rue des/Saint-Laurent, rue
 (deux intersections)
 Aronnelles, rue des/Marine boulevard de la
 (de part et d'autre de l'intersection)
 Embruns, des/Saint-Laurent, du
 Goélettes, des/Sarcelle, de la (Nord)
 Sarcelle, de la/Sarcelle, de la
 Goélettes, des/Sarcelle, de la (Sud)
 Bordages, des/Saint-Laurent, du
 Bordages, des/Marine, de la
 Marine, de la/Côte-d'en-Haut, Chemin de la
 Marine, boulevard de la /Saint-Laurent, rue
 (à la fin du boulevard)
 Charles-Primeau/René-Gaultier, boulevard
 Jeanne-Hayet (Ouest)/Charles-Primeau
 Jeanne-Hayet (Est)/Charles-Primeau
 Napoléon-Duschesnois (Ouest)/Charles-
 Primeau
 Napoléon-Duschesnois (Est)/Charles-
 Primeau

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Suzanne-Bouvier (Ouest)/Charles-Primeau
Suzanne-Bouvier (Est)/Charles-Primeau
Antoine-Morand/Charles-Primeau
Abraham-Richard (Nord)/Antoine-Morand
Abraham-Richard (Sud)/Antoine-Morand

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin/Butte-aux-
Renards, Chemin de la
Baronnie, Montée de la/Butte-aux-Renards,
Chemin de la
Cordon, Chemin du/Baronnie, Montée de la
Pointe-aux-Pruches, Chemin de
la/Baronnie,
Montée de la Picardie, Rang de/Picardie,
Montée de
Baronnie, Chemin de la/Picardie, Montée
de
Baronnie, Montée de la/Baronnie, Chemin
de la

Liébert/Picardie, Montée de
Riendeau/Picardie, Montée de
Petit-Bois, Chemin du/Picardie, Montée de
Lac, Montée du/Petit-Bois, Chemin du
Jules-Phaneuf/Petit-Bois, Chemin du
Jules-Phaneuf/René-Gaultier, boulevard
Brunelle/Jules-Phaneuf
Rivière, de la/Petit-Bois, Chemin du
Pays-Brûlé, Chemin du/Lac, Montée du
Jean-Paul-Choquet/Lac, Montée du
Jean-Paul-Choquet, Chemin/Picardie,
Montée de
Lac, Montée du/Sucreries, Chemin des
Sucreries, Chemin des (face à la cabane Ti-
Phonse)
Lac, Chemin du/Lac, Montée du

Censitaires, des/Censitaires, des
Censitaires, des/Intendants, des
Intendants, des/de la Marine (côté De la
Gabelle)
Intendants, des/Saline, de la
Saline, de la/Dévidois, du
Dévidois, du/Dévidois, du
Bruyère, de la/Intendants, des
Bruyère, de la/Froment, du

SIGNAUX D'ARRÊT (suite)

Froment, du/de la Marine
Intendants, des/de la Marine (côté Du Fief)
entre 255 et 259 des Intendants/passage
piétonnier et parc des Ancêtres

Nicolas-Chapu / Anne-Julien

Roy-Audy / Jean-Desprez (près de Louis-
Berlinguet)
Charles-Primeau / Antoine-Morand
Marine, de la / Froment, du et Aulnes, des

Dalpe, près du numéro civique 187
Dalpe, près du numéro civique 318
Louis-Berlinguet / Roy-Audy (près du
boulevard René-Gaultier
Roy-Audy / Louis-Berlinguet
Jean-Desprez / Roy-Audy
Gabelle, de la / Domaine, du
Calvaire, du entre les numéros civiques
2497 et 2501 »

Marc-Aurèle-Fortin, rue face au 128/Laure-
Conan
Sainte-Anne, rue direction sud/du Calvaire,
rue
Sainte-Anne, rue direction nord/Michel-
Messier, rue
Indendants, rue des, entre le 255 et le 259
Marie-Victorin, route/ Saint-Laurent, rue du
Michel-Messier, rue/ Marie-L'Huissier, rue
Frontenac, rue/ Quévillon, rue
Gabrielle-Roy, rue/ Marc-Aurèle-Fortin
Prairie, rue de la , entre le 148 et le 153
Fief, rue du, entre le 144 et le 152
Parc, rue du, entre le 2060 et le 2064
Émile-Nelligan, rue/ Judith-Jasmin, rue
René-Gaultier, boulevard entre le 1894 et le
1900
Guévremont, rue/ Frontenac, rue
Langlois, rue, entre le 60 et le 70
Perrault, rue/ Borry, rue
Jules-Phaneuf, rue, à environ 75 mètres du
boulevard René-Gaultier,
Terroir, rue du, entre le 144 et le 153
Marie-Victorin, route/St-Laurent, rue

rue du Domaine, intersection passage
piétonnier, entre le 148 et 153
boulevard René-Gaultier, intersection
passage piétonnier, entre 1989 et 1993
des Intendants, rue /de la Bruyère
Marie-Renée, rue/Alfred-Laliberté, rue
Domaine, rue du/intersection Terroir, rue du

Fief, rue du /intersection Semailles rue des
Beaucourt, rue/intersection Sanguinet rue
Théodore-Robitaille, rue/intersection Martin,
rue

René-Gaultier, boulevard/Marc-Aurèle Fortin

**AFIN DE BIEN INTERPRÉTER LA
POSITION DES SIGNAUX D'ARRÊT, IL
SUFFIT DE SE RAPPELER QUE:**

**PREMIÈRE RUE = VOIE PRINCIPALE
DEUXIÈME RUE = INTERSECTION**

*(Règlement No. 534-1, Règlement No. 534-3, Règlement
No. 534-4, Règlement No 534-18, Règlement 534-24)*

SIGNALISATION LUMINEUSE

Quévillon/Marie-Victorin, Route

Saint-Eugène/Marie-Victorin, Route

Marie-Victorin, Route/Saint-Eugène

132, Route/Aqueduc, de l'

Marie-Victorin, Route/229, Route

132, Route/Petit-Bois, Chemin du

229, Route/132, Route

3499, Route Marie-Victorin

Picardie, Montée de/Marie-Victorin, Route (clignotant jaune)

□

VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

René-Gaultier, boulevard (côté numéros civiques impairs)

Quévillon, (côté numéros civiques impairs)

Frontenac (du 2427 au 2387)

Beauchemin (côté numéros civiques impairs)

Aqueduc, de l' (côté numéros civiques pairs)

Marie-Victorin, Route (côté numéros civiques pairs de la Route 132 au boulevard de la Marine)

La Gabelle, de (côté numéros civiques pairs)

Marine, de la (côté numéros civiques impairs)

de la Marine, (côté numéros civiques impairs de la Route 132 à la Route Marie-Victorin)

Saint-Eugène (côté numéros civiques pairs de la Route Marie-Victorin au boulevard René-Gaultier)

Côte-d'en-Haut, chemin de la , secteur situé entre la limite territoriale Boucherville-Varennes et le boulevard de la Marine. Toutefois, la circulation locale des véhicules routiers est permise pour l'accès aux résidents de ce chemin de même que pour la cueillette ou la livraison d'un bien, la fourniture de service, l'exécution d'un travail, la prestation d'un service par un véhicule d'utilité publique ou de protection incendie.

(Règlement No. 534-3)

□

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Sainte-Anne/Marie-Victorin, Route (ouest) à Marie-Victorin, Route (est)
tout le côté numéros civiques impairs)

254, De la Chapelle

Face au 20, Vincent

Face au 98, D'Youville (côté est)

Massue/Sainte-Anne à D'Youville (côté numéros civiques impairs)

Saint-Eugène/Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Marie-Victorin, Route (du 2165 au 2250 incl.)

Sainte-Marie/Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Entrée de l'aréna

2000, boulevard René-Gaultier (face à l'aréna/terrain)

2127, Bissonnette/Beauchamp

Jules-Phaneuf, rue, côté est, sur une distance de 268 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du

Sainte-Anne, rue, de part et d'autre de l'intersection Saine-Thérèse, rue, sur une distance respective de 5 mètres

D'Youville, rue côté sud, direction ouest-est, à partir de l'intersection Massue, rue, côté est, sur une distance de 22,86 mètres, de 8 à 16 heures, du lundi au vendredi

Saint-Joseph, rue, côté nord, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année

Rivière, rue de la, côté est, sur une distance de 220 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du, en direction nord

Saint-Charles, rue, côté ouest, de 8 à 9 heures et de 15 à 16 heures, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 23 juin».

D'Youville, rue, les lundi et jeudi de 7 à 17 heures, sur le côté nord-est, à partir d'une longueur de 16 mètres de la rue Sainte-Anne, sur une distance de 32 mètres ; en tout temps, sur le côté sud-ouest, de la rue de la Fabrique à la rue Sainte-Anne

Quévillon, côté sud, numéros civiques impairs interdiction de stationner en tout temps

Dalpé, côté sud, numéros civiques pairs, section comprise entre le 142 rue LeBrodeur et le 266, interdiction de stationner en tout temps.

Liébert, le long du terre-plein central dans le rond-point, interdiction de stationner en tout temps. (*Règlement No. 534-11*)

Rue de la Futaie, côté ouest (pair), les lundi et mercredi de 7 h 00 à 12 h 00 (*Règlement No 534-14*)

Rue de l'Amadou, côté sud (impair), les lundi et mercredi de 7 h 00 à 12 h 00 (*Règlement No 534-14, 534-21*)

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

Rue du Domaine, côté ouest (impair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00 (*Règlement No 534-14, 534-21*)

Route Marie-Victorin, 10,5 mètres depuis la limite nord et 3,5 mètres depuis la limite sud de l'entrée charretière de l'immeuble sis au 2082. (*Règlement No 534-14*)

Rue Gabrielle-Roy, côté nord-est, entre les rues Baucourt et Émile-Nelligan, du 1^{er} mai au 1^{er} décembre. (*Règlement No 534-15*)

Rue Marc-Aurèle Fortin, coté sud-est (impair), du boulevard René-Gaultier à la rue Gabrielle-Roy. (*Règlement No 534-16*)

Rue de la Tenure, pour les numéros civiques 166 à 206 et 372 à 420 côté pair, les lundis et mercredis de 7h à 12h. (*Règlement No 534-16*)

Aires de boîtes postales, rues Quévillon et Gabrielle-Roy (*Règlement No 534-19*)

Sur le boulevard de la Marine, du côté pair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 6 h à 9 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p) (*Règlement No 534-22*)

Sur le boulevard de la Marine, du côté impair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 16 h à 19 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p) (*Règlement No 534-22*)

Devant le 325, boulevard de la Marine, en tout temps (*Règlement No 534-22*)

Devant les boîtes postales situées sur le boulevard de la Marien entre la rue de la Tasserie et la route 132, pour une période de plus de cinq minutes (*Règlement No 534-22*)

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE « E »
(article 22)

(suite)

CORRIDORS À PIÉTONS

Bissonnette
2059 au 2125
8 h à 16 h du lundi au vendredi
septembre à juillet (côté sud)

Beauchamp
2127, Bissonnette au 238 Beauchamp (côté ouest)

Doucet
1963 au 2055 (côté sud)

Doucet
1891 au 1957 (côté est)

Parc, du
2061 au 2184, Doucet côté opposé (côté ouest)

Dalpe
142 au 266 (côté ouest)

Dalpe
55 au 135 (côté ouest)

Mongeau
De l'école à Collet (côté est)

Senécal
(côté nord au complet)

Perrault
(côté ouest au complet)

Collet
1905 au 1945 (côté sud)

Rivière, de la
interdit des deux côtés sur une longueur d'environ 200 mètres

Fief, du/de la Marine, boulevard
du 1^{er} septembre au 30 juin
du lundi au vendredi de 8 h à 16 h

(Règlement No. 534-3, Règlement No. 534-4, Règlement No. 524-11)

ZONES SCOLAIRES

Rue Sainte-Anne entre rue D'Youville et rue Saint-Joseph (secteur École secondaire Saint-Paul)

Rue Langlois, du 48 au 80

Rue Vincent, du 30 à rue Saint-Charles

Rue Saint-Charles (au complet)

Rue Perrault, de rue Collet au boulevard René-Gaultier

Rue Mongeau, 233 à rue Collet

Rue Beauchamp, 232 à rue Doucet

de la Marine, boulevard, 185 à 197 ou 184 à 200

de la Marine, boulevard, 100 à 110 ou 109 à 101

Des Intendants, de la Marine, boulevard à 120

LIMITE VITESSE 30 KM/H

Abraham-Richard	Fabrique, de la	Michel-Du Gué
Alfred-Laliberté	Félix-Leclerc	Michel-Du Gué, Place
Amos	Félix-Mesnard	Michel-Messier
André-Laurendeau	Fernand-Séguin	Moissons, des
Anne-Julien	Fief, du	Mongeau
Antoine-Morand	Fournil, du	
Aqueduc, de l'	Froment, du	Napoléon-Duschesnois
Aulnes, des	Frontenac	Nicolas-Chapu
	Futaie, de la	Nicolas-Choquet
Beauchamp		
Beauchemin	Gabrielle-Roy	Parc, du
Beaucourt	Geoffrion	Parc, Place du
Beauregard	Girard	Parisot
Bissonnette	Goélettes, des	Pelletier
Blain	Guèvremont	Perrault
Bordages, des		Petit
Borduas	Ignace-Hébert	Pierre-Boucher
Borry	Intendants, des	Postras
Brien		Presqu'île, de la (privé)
Brunelle	Jacques-Lemoyne	Provost
Bruyère, de la	Jacques-Lussier	
	Jean-Bousquet	Racicot
Calixa-Lavallée	Jean-Cadieux	Riendeau
Calvaire, du	Jean-Desprez	Rioux
Censitaires, des	Jeanne-Hayet	Robert
Chaland, du	Jean-Paul-Choquet,	Rousseau
Chapelle, de la	Chemin	Roy-Audy
Charbonneau	Jobin	
Charles-Piot, Place	Jodoin	Saint-André
Charles-Piot	Judith-Jasmin	Saint-Charles
Charles-Primeau	Jules-Phaneuf	Saint-Eugène
Claude-Volant		Saint-Joseph
Collet	Labadie	Saint-Laurent, du
Côte-d'en-Haut, Chemin	Labarre	Saint-Marc
de la	La Gabelle, de	Sainte-Anne
	Langevin	Sainte-Marie
Dalpe	Langlois	Sainte-Thérèse
De Catalogne	La Prairie, de	Saline, de la
De Grosbois	Laure-conan, Place	Sanguinet
De La Vérendrye	Laure-Conan	Sarcelle, de la
De Martigny	Lavoie	Savaria
Desmarais	Le Brodeur	Semailles, des
Dévidois, du	Lecavalier	Senécal
D'Iberville	Legault	Souvenir, du
Domaine, du	Legault, Croissant	Suzanne-Bouvier
Doucet	Liébert	Suzor-Côté
Dubois	Louis-Berlinguet	
Du Buron	Ludger-Duvernay	Terroir, du
Dufrost		Théodore-Robitaille
Durocher	Malo	Thomas
D'Youville	Marc-Aurèle Fortin	Tilleuls, des
	Marie-L'Huissier	Trécaré, du
Embruns, des	Marie-Moyen	Trudeau
Émile-Nelligan	Marie-Renée	
Émond	Marine, de la	Vincent
Érables, des	Martin	
Ernest-Cormier	Massue	
	Michel-Brisset	

ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS ET MINIBUS

230, rue Sainte-Anne
303, rue Sainte-Anne
310, rue Sainte-Anne
2475, rue Sainte-Anne
2488, rue Sainte-Anne
Quévillon/Frontenac direction est
2436, rue Frontenac
100, rue Michel-Messier
20, rue Vincent (2)
D'Youville/Sainte-Anne
100, rue Quévillon direction est
Quévillon/Le Brodeur direction ouest
136, rue Quévillon direction est
179, rue Quévillon direction ouest
Quévillon/Amos direction est
Quévillon/Dalpé direction est
Quévillon/Dalpé direction ouest
Quévillon/Michel-Du Gué direction est
271, rue Quévillon direction ouest
Quévillon/Sénécal direction ouest
2250, Route Marie-Victorin
René-Gaultier, boulevard/Dalpé (sud-ouest)
2419, boulevard René-Gaultier direction est
2491, boulevard René-Gaultier/De la Vérendrye direction est
René-Gaultier, boulevard/Louis-Berlinguet direction est (opposé au 2550)
2591, boulevard René-Gaultier direction est
2633, boulevard René-Gaultier direction est
René-Gaultier, boulevard/René-Gaultier, Avenue direction est
1535, boulevard René-Gaultier direction est
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction est (opposé au 1608, boulevard René-Gaultier)

René-Gaultier, boulevard/Aqueduc, de l' direction est (1929, boulevard René-Gaultier)
René-Gaultier, boulevard/Bissonnette direction est
René-Gaultier, boulevard/Saint-Eugène direction est (2165, boulevard René-Gaultier)
René-Gaultier, boulevard/Bissonnette direction ouest
1910, boulevard René-Gaultier direction ouest
1805, boulevard René-Gaultier/Jules-Phaneuf direction ouest
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest
1418, boulevard René-Gaultier direction ouest
2636, boulevard René-Gaultier/Émile-Nelligan direction ouest
2596, boulevard René-Gaultier/Marie-Renée direction ouest
2558, boulevard René-Gaultier/Louis-Berlinguet direction ouest
2502, boulevard René-Gaultier/De La Vérendrye direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction ouest
2178, boulevard René-Gaultier direction ouest
Quévillon/René-Gaultier, boulevard direction ouest

SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

47, rue Langlois (2)	2051, rue Charbonneau direction ouest
137, rue Langlois (2)	2066, rue Charbonneau direction est
Marie-Victorin, Route/Saint-Eugène	145, rue Michel-Du Gué direction ouest
2250, Route Marie-Victorin (2)	Michel-Du Gué/Jean-Cadieux direction est (sur poteau d'arrêt)
Marie-Victorin, Route/Quévillon (2)	166, rue Michel-Du Gué direction sud
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction est	169, rue Michel-Du Gué direction nord
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction est	204, rue Michel-Du Gué direction nord
2447, boulevard René-Gaultier/Quévillon direction est	207, rue Michel-Du Gué direction nord
1997, boulevard René-Gaultier direction est	174, rue Ignace-Hébert direction ouest
2000, boulevard René-Gaultier direction ouest	175, rue Ignace-Hébert direction est
René-Gaultier, boulevard/Jules-Phaneuf direction ouest	193, rue Dalpé direction est
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction ouest (1612, boulevard René- Gaultier)	184, rue Dalpé direction ouest
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest	187, rue Émond direction est
René-Gaultier, boulevard/Quévillon direction ouest (Ultramar)	178, rue Émond direction ouest
René-Gaultier, boulevard/Dalpé direction ouest	189, rue Geoffrion direction est
313, rue De Martigny directions nord et sud	176, rue Geoffrion direction ouest
2047, rue Doucet direction sud	192, rue Malo direction ouest
2068, rue Doucet direction nord	181, rue Malo direction est
2068, rue Du Parc direction nord	250, rue Quévillon direction est
2061, rue Du Parc direction sud	Quévillon/Parc Pré-Vert direction ouest
1623, rue Lavoie direction sud	Quévillon/Sénécal directions ouest et est
Opposé au 1625, rue Lavoie direction nord	113, rue Lecavalier direction ouest
	130, rue Lecavalier direction est
	2292, rue Sanguinet direction ouest
	Opposé au 2288, rue Sanguinet direction est
	2383, rue De La Vérendrye direction est
	138, rue Pierre-Boucher direction nord
	127, rue Pierre-Boucher direction est
	106, rue Pierre-Boucher direction ouest
	107, rue Pierre-Boucher direction est



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «J»

(article 43)

TRAVERSES POUR PIÉTONS

54, rue Beauchemin (non indiqué)

47, rue Langlois

2250, Route Marie-Victorin



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «K»

(article 25)

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Hôtel de Ville (2) stationnement arrière (ouest)

Hôtel de Ville (1) Maison Saint-Louis (est)

Aréna Louis-Philippe Dalpé (1)

Centre communautaire / Maison des aînés

Bibliothèque Jacques-Lemoyne-de-Sainte-Marie (1)

(Règlement No. 534-10)



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «L»

(article 33 c)

LIMITE DE VITESSE 50 KM/H

Rivière-aux-Pins, Chemin de la

René-Gaultier, boulevard

Quévillon

Côte-Bissonnette, Chemin de la

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin

Artisans, Chemin des

Butte-aux-Renards

Pays-Brûlé, Chemin du
(Règlement No. 534-2, 534-13)

LIMITE DE VITESSE 80 KM/H

Lionel-Boulet, boulevard, directions est et ouest

Pointe-aux-Pruches, Chemin de la

Baronnie, Chemin de la

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin/Butte-aux-Renard, Chemin de la direction sud et est

Petit-Bois, Chemin du

Lac, Montée du

Lac, Chemin du

Jean-Paul-Choquet, Chemin

Sucrieries, Chemin des

Lionel-Boulet, boulevard

Baronnie, Chemin de la

Baronnie, Montée de la

(Règlement No. 534-2, Règlement No. 534-5)

PASSAGES PIÉTONNIERS

1535, boulevard René-Gaultier droit de passage, direction est	317, rue Dalpé direction nord
1993, boulevard René-Gaultier droit de passage, direction est	266, rue Dalpé direction ouest
1672, boulevard René-Gaultier près du 1672, direction ouest	190, rue Dalpé direction ouest
1612, boulevard René-Gaultier droit de passage, direction ouest	193, rue Dalpé direction est
313, boulevard René-Gaultier direction sud	167, rue Brien direction ouest
1966, rue Doucet direction nord	184, rue Émond direction ouest
1978, rue Doucet direction nord	181, rue Émond direction est
2047, rue Doucet direction sud	186, rue Geoffrion direction ouest
2060, rue Du Parc direction ouest	185, rue Malo direction est
2066, rue Charbonneau direction ouest	188, rue Malo direction ouest
2169, rue Du Parc direction ouest	130, rue Lecavalier direction est
2214, rue Racicot direction nord	2292, rue De La Vérendrye direction est
1625, rue Lavoie direction sud	134, rue Pierre-Boucher direction nord
262, rue Gabrielle-Roy direction est	130, rue Pierre-Boucher direction ouest
2327, rue Dalpé direction sud	107, rue Pierre-Boucher direction est



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «O»

(article 6 a)

INTERDICTION VIRAGE EN U ET AUX CROISÉES



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «P»

(article 33 d)

LIMITE DE VITESSE 70 KM/H

Butte-aux-Renards, chemin de la

(Règlement No. 534-5, 534-13)



VARENNES

Règlement 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

ANNEXE «Q»

(article 21.1)

SENS UNIQUE

Rue Liébert

Insérer plan